



1.3. Loi n° 2015/013 du 16 juillet 2015 portant création et fixant le régime indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile

Law n° 2015/013 of 16 July 2015 to establish the motor vehicle guarantee fund and lay down its compensation scheme

The Parliament deliberated and adopted, the President of the Republic hereby enacts the law set out below:

Chapter I: General provisions

Section 1.- This law establishes the Motor Vehicle Guarantee Fund of Cameroon, abbreviated as «FOGAC», hereinafter referred to as the «Fund», and lays down its compensation scheme.

Section 2.- (1) The Fund shall be a special public establishment endowed with legal personality and financial autonomy.
(2) It shall be placed under the supervisory authority of the Ministry in charge of insurance.

Chapter II: Duties of the Fund

Section 3.- Where the person liable for damage caused by a circulating motor vehicle, as well as its trailers or semi-trailers, excluding rail vehicles, is not known or known but not insured, save for legal exemption from compulsory insurance, or is fully or partially insolvent, the Fund shall:
- cover all costs, within the limits and ceilings set by this law;
- compensate victims of damage due to bodily injury.

Section 4.- (1) Where the accident gives entitlement to compensation, the Fund shall pay to the victims or their rightful claimants, the compensation that cannot be covered under any other claim.
(2) The following shall not be entitled to the Fund's services:

- the driver responsible for the accident;
- the owner or person having custody of the vehicle at the time of the accident;
- victims in a stolen vehicle. Where the victim provides evidence that he was unaware that the vehicle was stolen, the provision shall not apply.

(3) However, the persons listed above, excluding the vehicle thief and his accomplices, co-offenders and receivers of stolen vehicles, and without prejudice to the financial and criminal penalties that may be imposed on them for not being insured, and the fixed fines imposed on the vehicle owner, may invoke the Fund's

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}.- La présente loi porte création du Fonds de Garantie Automobile du Cameroun, en abrégé « FOGAC » et ci-après désigné le « Fonds », et en fixe le régime indemnitaire.

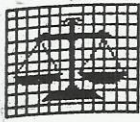
Article 2.- (1) Le Fonds est un établissement public de type particulier, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
(2) Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé des assurances.

Chapitre II : Des missions du Fonds

Article 3.- Le Fonds est chargé, lorsque le responsable des dommages nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer, demeure inconnu ou est connu mais n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou n'est pas solvable totalement ou partiellement :
- de supporter, dans les limites et plafonds fixés par la présente loi, les frais de toute nature ;
- d'indemniser les victimes des dommages résultant d'atteintes à leur intégrité physique.

Article 4.- (1) Le Fonds paie aux victimes ou à leurs ayants droit, les indemnités qui ne peuvent être prises en charge en aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.
(2) Sont exclus du bénéfice des prestations du Fonds :
- le conducteur responsable ;
- le propriétaire ou la personne qui a la garde du véhicule au moment de l'accident ;
- les victimes se trouvant dans un véhicule volé ; cette exclusion n'est pas applicable si la victime apporte la preuve qu'elle n'avait pas connaissance du vol du véhicule.

(3) Toutefois, les personnes ci-dessus désignées, à l'exclusion du voleur et de ses complices, des co-auteurs et des receleurs, et sans préjudice des sanctions pécuniaires et pénales qui peuvent les frapper pour défaut d'assurance, et des amendes forfaitaires prononcées contre le



propriétaire du véhicule, peuvent invoquer la garantie du Fonds lorsque l'accident a été causé, en tout ou en partie, par la circulation d'un autre véhicule terrestre à moteur identifié, et dans la mesure de sa responsabilité.

Article 5.- Le Fonds peut également, dans les conditions et limites fixées par ses textes organiques et de concert avec les administrations et organismes concernés, participer à l'organisation et au financement de la prévention routière.

Chapitre III : Des dispositions relatives au régime indemnitaire et aux pénalités

Article 6.- Lorsque l'auteur d'un accident n'est pas en mesure de justifier qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance, la victime et le Fonds sont fondés à se prévaloir des mesures conservatoires prévues par le Code de procédure civile ou par la réglementation en vigueur.

Article 7.- Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou des ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressé au Fonds dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de survenance de l'accident.

Article 8.- Lorsque le responsable des dommages est connu et n'est pas assuré, la demande d'indemnisation doit être adressée au Fonds dans un délai d'un (1) an à compter, soit de la date de la transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

Article 9.- (1) Les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans un délai de trois (3) ans, à compter de l'accident :

- avoir conclu un accord avec le Fonds ou exercé contre ce dernier l'action en demande d'indemnisation si le responsable de l'accident n'est pas connu ;
- avoir conclu une transaction avec le responsable de l'accident ou intenté une action en justice contre lui, si le responsable est connu et n'est pas assuré.

(2) Les délais mentionnés ci-dessus ne courent qu'à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance du dommage, à charge pour ces derniers de le prouver.

Article 10.- (1) Lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital, la demande d'indemnisation doit être adressée au Fonds dans le délai d'un (1) an à compter de la date de l'échéance de la période au cours de laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations.

(2) Le non-respect des délais peut être sanctionné de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant leur expiration.

guarantee where the accident was fully or partially caused by another identified motor vehicle, within the scope of its liability.

Section 5.- The Fund may, under the conditions and limits defined by its organic instruments and in consultation with the relevant government services and bodies, also participate in the organization and financing of road accident prevention.

Chapter III: Provisions relating to the compensation scheme and penalties

Section 6.- Where the person responsible for an accident is unable to prove that he has fulfilled the insurance obligation, the victim and Fund shall be entitled to avail themselves of the interim measures provided for by the Civil Procedure Code or regulations in force.

Section 7.- Where the person liable for damages is unknown, the claim of the victims or rightful claimants for damages suffered should be submitted to the Fund within 3 (three) years of the occurrence of the accident.

Section 8.- Where the person liable for damage is known and is not insured, the compensation claim must be submitted to the Fund within 1(one) year of the compromise or of the court judgment becoming *res judicata*.

Section 9.- (1) The victims or their rightful claimants must, within three years of the accident :

- have reached an agreement with the Fund or filed a claim for damages where the person responsible for the accident is unknown;
- have reached a compromise with the person responsible for the accident or sued him, if he is known and is not insured.

(2) The periods specified above shall run only from the date when the concerned were apprised of the damage, and the burden of proof shall lie with them.

Section 10.- (1) Where compensation consists in payment of an annuity or payment by installment of capital, the claim must be lodged with the Fund within 1(one) year of the expiry of the period during which the obligor has failed to fulfill his obligations.

(2) Non-adherence to the deadlines may be punishable by foreclosure, unless the persons concerned prove that they were not in a position to act before the expiry thereof.





Article 11.- Les victimes d'accidents ou leurs ayants droit doivent adresser au Fonds leurs demandes d'indemnisation par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen laissant trace écrite et date certaine.

À l'appui de la demande, ils sont tenus de justifier que :

- l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation nationale sur la responsabilité civile et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun titre, auquel cas, le Fonds ne prend en charge que le complément ;
- le responsable de l'accident n'a pu être identifié, ou qu'il n'est pas assuré, ou qu'il s'est révélé insolvable après la fixation définitive de l'indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Article 12.- Le Fonds est, après indemnisation, subrogé dans les droits du créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur ou tout autre débiteur de l'indemnité. En cas de paiement, le Fonds est fondé à engager une action récursoire contre l'auteur responsable de l'accident.

Article 13.- (1) Les demandes d'indemnisation doivent être accompagnées d'une expédition de la décision de justice intervenue ou d'une copie certifiée conforme de l'acte portant règlement transactionnel pour la fixation définitive de l'indemnité.

(2) À défaut d'accord du Fonds avec la victime ou ses ayants droit, ces derniers peuvent saisir le tribunal compétent.

Article 14.- Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par les responsables non-assurés de dommages résultant des atteintes à la personne à la suite des accidents concernés par la présente loi, doit être notifiée au Fonds par le débiteur de l'indemnité dans un délai de trente (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen laissant trace écrite et date certaine, sous peine d'une amende de 50 000 à 250 000 CFA.

Article 15.- (1) Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal où le rapport dressé ou établi par l'autorité compétente et relatif à cet accident doit le mentionner expressément. Dans le cas contraire, mention doit être faite des noms et adresse de l'entreprise d'assurance, ainsi que le numéro de la police.

(2) Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration est punie d'une amende de 50 000 à 250 000 FCFA.

(3) Une copie de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non-assuré est transmise au Fonds dans les soixante (60) jours à compter de la date de l'accident par l'autorité publique compétente ou par toute personne intéressée.

Section 11.- Accident victims or their rightful claimants must file their claim to the Fund by registered letter with acknowledgment of receipt, or by any other means leaving a paper trail and bearing a specific date.

To support the claim, they shall be bound to prove that:

- the accident gives them entitlement to compensation, in accordance with national legislation on civil liability, which may not give entitlement to other full compensation under any other claim, in which case, the Fund shall cover only the supplementary compensation;
- the person responsible for the accident could not be identified, or that he is uninsured, or has been found to be insolvent following final determination of the compensation through compromise or an enforceable court decision.

Section 12.- The Fund shall, after compensation, become subrogated to the rights of the creditor of the compensation against the person responsible for the accident or his insurer or any other compensation obligor. In the event of payment, the Fund shall be entitled to institute third party proceedings against the person responsible for the accident.

Section 13.- (1) Compensation claims must include a copy of the court decision or a certified true copy of the deed of the compromise settlement for the final determination of compensation.

(2) Where the Fund and the victim or his rightful claimants fail to reach an agreement, the latter may seize the competent court.

Section 14.- The compensation obligor shall notify the Fund within 30 (thirty) days by registered letter with acknowledgment of receipt, or by any other means leaving a paper trail and bearing a specific date, of any compromise reached to determine or settle the claims owed by the uninsured persons responsible for damage in respect of personal injury as a result of the accidents concerned by this law, under pain of a fine of from CFAF 50 000 to 250 000.

Section 15.- (1) Where the person responsible for a personal accident is unknown, the accident record or report drawn up or prepared by the competent public authority must expressly mention it. Otherwise, the names and address of the insurance company, as well as the policy number must be mentioned.

(2) The willful omission of a statement or misrepresentation shall be punishable with fine of from CFAF 50 000 to 250 000.

(3) The competent public authority or any person concerned shall forward a copy of the record or report on a personal accident caused by an unknown or uninsured person to the Fund within sixty days of the accident.





Article 16.- Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'auteur des dommages résultant d'atteintes aux personnes nées d'un accident, le Fonds ne peut être appelé à payer l'indemnité allouée à la victime ou ses ayants droit qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, ou en cas de non-assurance, opposables à la victime ou à ses ayants droit.

Article 17.- (1) Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, ou une non-assurance opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réclamation, par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace, le déclarer au Fonds, en produisant les pièces justificatives de son exception, et en informer la victime ou ses ayants droit par les mêmes voies.

(2) Il en est de même lorsque l'assureur entend contester l'existence du contrat d'assurance, nonobstant la présentation par le responsable de l'accident du document justificatif.

Article 18.- Si le Fonds entend contester le bien-fondé de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus, invoquée par l'assureur, il doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la déclaration, en aviser l'assureur ainsi que la victime ou ses ayants droit.

Article 19.- (1) Si la demande d'indemnisation a été portée devant une juridiction répressive ou si une transaction approuvée par le Fonds est intervenue avec le responsable de l'accident, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur, le paiement des sommes qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier, à la condition de justifier que :

- le Fonds a contesté le bien-fondé de l'exception invoquée qu'en l'absence de la garantie de l'assureur, la victime ou ses ayants droit seraient admis à bénéficier de la garantie du Fonds ;
- le montant de l'indemnité a été fixé par une décision de justice exécutoire opposable au Fonds ou par une transaction approuvée par lui.

(2) L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte du Fonds. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge du contentieux de l'exécution, à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

(3) Lorsque le bien-fondé de l'exception par lui opposée est reconnu soit par un accord avec le Fonds, soit par une décision de justice, l'assureur peut réclamer au Fonds le remboursement des sommes qu'il a payées

Section 16.- Where an insurance contract has been concluded to guarantee the financial consequences of the civil liability of the person liable for damage suffered by persons due to an accident, the Fund may be required to pay the compensation granted to the victim or his rightful claimants only in the event of invalidity of the contract, suspension of the contract or guarantee, or in the event of non-insurance binding on the victim or his rightful claimants.

Section 17.- (1) Where the insurer intends to invoke the invalidity of the insurance contract, its suspension or suspension of the guarantee, or non-insurance binding on the victim or rightful claimants, it must, within 3 (three) months of the claim, by registered letter or by any other means leaving a paper trail, declare to the Fund, with supporting documents, its exemption, and notify the victim or his rightful claimants through the same channels.

(2) The same shall apply where the insurer intends to challenge the existence of the insurance contract, notwithstanding the production of the supporting document by the person responsible for the accident.

Section 18.- Where the Fund intends to challenge the merits of one of the above mentioned exceptions, invoked by the insurer, it shall, within three months of receipt of the declaration, notify the insurer as well as the victim or his rightful claimants.

Section 19.- (1) Where the claim has been brought before a criminal court or where a compromise approved by the Fund was reached with the person responsible for the accident, the victim or the rightful claimants may request the insurer to pay them the sums they would have been paid by the Fund, if such payment were made by the latter, provided they prove that:

- the Fund challenged the merits of the exception invoked in the absence of the insurer's guarantee, the victim or his rightful claimants would be eligible to benefit from the Fund's guarantee;
- the amount of compensation was fixed by a court decision binding on the Fund or a compromise approved by it.

(2) The insurer shall then be bound to pay the above-mentioned amounts on behalf of the Fund. In case of non-fulfillment of this obligation, the insurer may be compelled to do so by an order issued by the judge handling the dispute at the behest of the victim or his rightful claimants.

(3) Where the merits of the insurer's exception is recognized either through an agreement with the Fund or a court ruling, the insurer may claim from the Fund,



pour le compte de celui-ci, après établissement de l'insolvabilité totale ou partielle du responsable concerné. Toutefois, ce remboursement ne peut s'effectuer que dans les limites fixées par le barème institué par voie réglementaire.

Article 20.- (1) Si la demande d'indemnisation a été portée devant une juridiction civile, la victime ou ses ayants droit peuvent demander à l'assureur, le paiement des sommes qui leur ont été allouées et qui leur seraient versées par le Fonds si le règlement était effectué par ce dernier.

(2) L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte du Fonds. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge du contentieux de l'exécution à la requête de la victime ou de ses ayants droit.

Article 21.- (1) Les frais médicaux de toute nature peuvent être remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives et après avis du médecin-conseil du Fonds, et sous réserve du plafond fixé par voie réglementaire.

(2) Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis du médecin conseil du Fonds.

Article 22.- (1) La durée de l'incapacité temporaire est déterminée par voie d'expertise médicale. L'indemnité n'est due que si l'incapacité se prolonge au-delà de huit (8) jours.

(2) En cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaire, avantages) perçu au cours des six (6) mois précédant l'accident ;
- pour les personnes non-salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux (2) dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) mensuel.

(3) Dans tous les cas, l'indemnité à verser est plafonnée à deux fois le SMIG annuel.

Article 23.- (1) L'incapacité permanente se compose du préjudice physiologique, du préjudice économique et éventuellement de l'assistance d'une tierce personne.

a- pour le préjudice physiologique, le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique. Ce taux varie de 0 à 100% par référence au barème médical adopté par le Code des Assurances institué par la Conférence

a refund of the sums paid on behalf of the Fund, upon establishment of the total or partial insolvency of the person responsible for the accident. However, such refund may be made only within the limits laid down in the scale established by regulation.

Section 20.- (1) Where the compensation claim was filed with a civil court, the victim or his rightful claimants may request the insurer to pay the amounts awarded them and which would have been paid them by the Fund, if such payment were made by it.

(2) The insurer shall then be bound to pay the above-mentioned amounts on behalf of the Fund. In case of non-fulfillment of this obligation, the insurer may be compelled to do so by an order issued by the judge handling the dispute at the behest of the victim or his rightful claimants.

Section 21.- (1) Sundry medical expenses may be refunded to the victim upon production of supporting documents and following the opinion of the Fund's medical consultant, subject to the ceiling set by regulation.

(2) Future reasonable and indispensable costs required to maintain the victim's health after consolidation shall be evaluated on a flat-rate basis after obtaining the opinion of the Fund's medical consultant.

Section 22.- (1) The duration of temporary disability shall be determined through a medical expert's assessment. Compensation shall be due only where disability exceeds 8 (eight) days.

(2) In case of loss of income, the loss assessment shall be based on:

- the net income (salary, benefits, etc.) received over the 6 (six) months preceding the accident, for employees;
- the tax returns filed for the last 2 (two) years preceding the accident, for non-employees with an income;
- the monthly guaranteed minimum wage (GMW), for adults who cannot show proof of income.

(3) In all cases, the ceiling of the compensation to be paid shall be twice the annual guaranteed minimum wage.

Section 23.- (1) Permanent disability (PD) shall comprise physiological damage, economic injury and, where applicable, third party assistance.

a- For physiological damage, the disability rate shall be determined through a medical expert's assessment taking into account the reduction in physical ability. Such rate vary from 0% to 100% on the medical scale adopted by the Inter-African Conference on





Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), et l'indemnité prévue est calculée suivant l'échelle de valeurs de points d'incapacité ci-dessous :

Insurance Markets (CIMA), and the calculation of compensation provided for shall be based on the disability point value scale below:

Valeur du Point d'Incapacité Permanente en % du SMIG annuel et l'âge du blessé

PD Point Values as % Annual GMW and Age of the Injured

Taux d'IP	moins de 15 ans	de 15 à 19 ans	de 20 à 24 ans	de 25 à 29 ans	de 30 à 39 ans	de 40 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus
De 1 à 5	3	3	3	3	3	3	2	2
6 à 10	5	5	5	5	5	5	3	3
11 à 15	6	6	6	6	6	6	4	3
16 à 20	7	7	7	7	7	7	5	4
21 à 30	8	8	8	8	8	8	7	6
31 à 40	10	10	10	10	10	10	9	7
41 à 50	10	10	10	10	10	10	9	7
51 à 70	11	11	11	11	11	11	10	8
71 à 90	12	12	12	12	12	11	10	8
91 à 100	13	13	13	11	11	11	10	8

b- pour le préjudice économique, il n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%. L'indemnité est calculée :

- pour les salariés, en fonction de la perte réelle justifiée ;
- pour les actifs non-salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée. Dans tous les cas, l'indemnité est plafonnée au SMIG annuel.

(2) La victime peut bénéficier d'une indemnité pour assistance d'une tierce personne, si le taux d'incapacité est d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) et si l'assistance fait l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par expertise. L'indemnité à ce titre est plafonnée à vingt-cinq pour cent (25%) de l'indemnité fixée pour incapacité permanente.

Article 24.- Les préjudices extrapatrimoniaux donnant lieu à indemnisation sont le pretium doloris et le préjudice esthétique, qualifiés par expertise médicale et indemnisés séparément selon le barème suivant exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

Très léger.....	5 ;
Léger.....	10 ;
Modéré.....	20 ;
Moyen.....	30 ;
Assez important	50 ;
Important.....	75 ;
Très important.....	125 ;
Exceptionnel.....	200.

- Economic injury shall be compensated only where the permanent disability rate is at least 50%. The calculation of such compensation shall be based on:
- substantiated actual loss, for employees;
- recorded and substantiated loss of income, for self-employed persons.

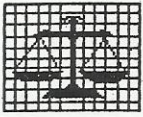
In all cases, the ceiling of the compensation shall be the amount of the annual GMW.

(2) The accident victim may be entitled to compensation for third party assistance, where the disability rate is at least 80% (eighty per cent) and the assistance is prescribed by a medical officer and confirmed by an expert. The ceiling of such compensation shall be 25% (twenty-five per cent) of the compensation set of permanent disability.

Section 24.- Non-material damage giving entitlement to compensation shall comprise pain and suffering and disfigurement determined through a medical expert's assessment and compensated separately according to the scale below, expressed as a percentage of annual GMW:

Very light	5 ;
Light.....	10 ;
Moderate.....	20 ;
Average.....	30 ;
Fairly serious.....	50 ;
Serious.....	75 ;
Very serious	125 ;
Exceptional.....	200.





Article 25.- Les ayants droit d'une victime peuvent demander au Fonds, moyennant justificatifs, le remboursement des frais médicaux de toute nature exposés avant le décès. Les remboursements effectués à ce titre ne peuvent excéder deux fois le SMIG annuel. Il en est de même des frais funéraires qui ne peuvent être remboursés sur la base des pièces justificatives, qu'à hauteur du SMIG annuel.

Article 26.- (1) Le préjudice économique causé aux ayants droit par le décès d'une personne est indemnisé sur la base du SMIG annuel, et en application des tables de conversion des barèmes de capitalisation des rentes viagères ou temporaires du Code des Assurances.

(2) Toutefois, l'indemnité globale revenant aux ayants droit au titre du préjudice économique est plafonnée à trente-cinq (35) fois le montant du SMIG annuel.

Chapitre IV : Des ressources du fonds

Article 27.- Les ressources proviennent notamment :

- des contributions des assurés et des sociétés d'assurances ;
- des majorations des amendes prononcées contre les conducteurs non-assurés ;
- du produit des recours exercés par le Fonds contre toute personne tenue à réparation ;
- des produits provenant des amendes infligées aux auteurs d'infractions routières en relation avec l'obligation d'assurance ;
- des amendes administratives telles que prévues par le Code des Assurances ;
- des produits des placements, ainsi que des dons et legs.

Article 28.- La contribution des assurés est assise sur les primes ou cotisations émises au titre de la garantie responsabilité civile automobile au cours du mois précédent, nettes d'annulation, d'impôts et taxes.

Article 29.- La contribution des sociétés d'assurances est assise sur les primes ou cotisations émises au titre de la garantie responsabilité civile automobile. Ces primes sont considérées hors acceptations et nettes d'annulation, d'impôts et des accessoires. Les cessions et rétrocessions hors marché ne sont pas déduites.

Article 30.- Les amendes prononcées pour sanctionner les infractions à la réglementation de la circulation routière en rapport avec l'obligation d'assurance, sont majorées de cinquante pour cent (50%) et perçues au profit du Fonds.

Section 25.- The rightful claimants of a victim may, upon presentation of supporting documents, request from the Fund a refund of sundry medical expenses incurred before death. Such refund may not exceed twice the amount of the annual GMW. The same shall apply to funeral expenses which may be refunded only on the basis of supporting documents, up to the amount of the annual GMW.

Section 26.- (1) Economic injury suffered by rightful claimants through the death of a person shall be compensated on the basis of the annual GMW, and pursuant to the conversion tables of the life and temporary annuity capitalization scale of the Insurance Code.

(2) However, the ceiling of overall compensation to be paid to the rightful claimants for economic injury shall be 35 (thirty-five) times the amounts of the annual GMW.

Chapter IV: Resources of the Fund

Section 27.- The Fund's resources shall derive notably from:

- contributions of insured persons and insurance companies;
- increased fines imposed on uninsured drivers;
- proceeds from actions taken by the Fund against any person required to pay compensation;
- proceeds from fines imposed on perpetrators of compulsory insurance-related road offences;
- administrative fines as provided for by the insurance code;
- proceeds from investments, as well as gifts and bequests.

Section 28.- The contribution of insured persons shall be based on the premiums or contributions written as motor vehicle civil liability guarantee for the preceding month, net of cancellation, taxes and duties.

Section 29.- The contributions of insurance companies shall be based on the premiums or contributions written as motor vehicle civil liability guarantee. Such premiums shall be considered as excluding acceptances and net of cancellation, taxes and duties. Off-market cessions and retrocessions shall not be deducted.

Section 30.- Fines imposed for insurance-related offences against road traffic rules shall be increased by 50% (fifty percent) and collected on behalf of the Fund.





Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 31.- Les modalités de calcul et de recouvrement des différentes contributions sont précisées par voie réglementaire.

Article 32.- L'organisation et le fonctionnement du Fonds font l'objet d'un décret du Président de la République.

Article 33.- Les modalités d'application de la présente loi sont définies par voie réglementaire.

Article 34.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et anglais.

Yaoundé, le 16 juillet 2015

Le Président de la République,

Paul BIYA

Chapter V: Miscellaneous and final provisions

Section 31.- The terms and conditions for calculating and collecting the various contributions shall be laid down by regulation.

Section 32.- The organization and functioning of the Fund shall be laid down by decree of the President of the Republic.

Section 33.- The conditions for applying this law shall be laid down by regulation.

Section 34.- This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the Official Gazette in English and French.

Yaounde 16 July 2015

Paul BIYA

President of the Republic

I.4. Décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;

Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État ;

Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/250 du 1^{er} juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}.- (1) Le présent décret organise et fixe les modalités de fonctionnement de l'Autorité Aeronautique, dénommée « Cameroun Civil Aviation Authority », en abrégé CCAA.

(2) L'Autorité Aeronautique est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Le siège de l'Autorité Aeronautique est fixé à Yaoundé.

(4) L'Autorité Aeronautique peut, sur délibération du Conseil d'Administration, créer des antennes dans toute autre localité du territoire.

Article 2.- L'Autorité Aeronautique est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'aviation civile et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 3.- L'Autorité Aeronautique assure l'administration et la gestion de l'aviation civile et participe, en tant que de besoin, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'État en la matière.

À ce titre, elle est chargée notamment :

- de la planification du développement aéroportuaire, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents ;
- de l'organisation et de la gestion de l'espace aérien national, en collaboration avec les autorités militaires compétentes ;
- de la mise en œuvre de la politique de l'aviation civile nationale et communautaire, notamment de la réglementation et du contrôle de l'aviation civile, en matière de sécurité, de sûreté et d'économie ;





- de la négociation, en collaboration avec les autres administrations concernées, des accords dans le domaine de l'aviation civile, à soumettre à la sanction du Gouvernement ;
- de la gestion du portefeuille des accords signés par le Cameroun dans le domaine de l'aviation civile, et du suivi des relations avec les organisations régionales et internationales, notamment l'Autorité Africaine et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC), l'Agence Régionale de la Supervision de la Sécurité Aérienne (ARSA), l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- du respect des règles de concurrence dans l'exercice des activités aéroportuaires et du transport aérien ;
- de la gestion du patrimoine aéronautique et du spectre des fréquences aéronautiques ;
- de la régulation et de la supervision économique de l'ensemble des activités aéronautiques ;
- de la gestion du patrimoine aéronautique ;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'aviation civile ;
- de la coordination de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile au Cameroun ;
- de la diffusion de l'information aéronautique ;
- de l'entretien des infrastructures aéronautiques non concédées ;
- de la supervision de la sécurité des vols et des services de la navigation aérienne ;
- de la notification aux usagers des normes internationales applicables ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des programmes nationaux de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, en collaboration avec les administrations et autres organismes concernés ;
- de l'évaluation du niveau de la menace contre l'aviation civile et de l'instruction des mesures appropriées pour y faire face ;
- le cas échéant, de l'exploitation des services et installations aéronautiques ;
- de toute mission à lui confiée par les pouvoirs publics dans tout autre domaine relatif à l'aviation civile.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement de l'autorité aéronautique

Article 4.- L'autorité aéronautique est présidée par deux

(2) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- le Directeur Générale.

Section I : Du Conseil d'Administration

Article 5.- (1) Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Il comprend en outre les membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un représentant du Ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du Ministère en charge des domaines ;
- un représentant des usagers et bénéficiaires des services offerts par l'Autorité Aéronautique ;
- un représentant du personnel élu par ses pairs.

(2) Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et des organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la diligence du Ministre chargé de l'aviation civile.

Article 6.- (1) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (1) fois.

(2) Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par suite de décès, de démission ou de dissolution de l'établissement. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation pour faute lourde ou en raison des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir, à la diligence du Directeur Général.

Article 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister aux séances dudit conseil sont astreints aux obligations de réserve, de discrétion professionnelle et aux incompatibilités prévues par les textes en vigueur.





(2) Toute violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus constitue une faute lourde.

Article 8.- (1) La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs perçoivent une indemnité de session et peuvent, à l'occasion d'une session et sur présentation des pièces justificatives, bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

(2) Le Président du conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session et de l'allocation mensuelle prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article est fixé par le conseil d'administration, dans les limites des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 9.- (1) Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Autorité Aéronautique, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

À ce titre, il :

- arrête le programme d'actions conformément aux objectifs globaux de l'aviation civile et approuve le rapport de sa mise en œuvre, présentés par le Directeur Général ;
- approuve le plan de développement de l'aviation civile à soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- approuve les rapports d'activités de l'autorité aéronautique, présentés par le Directeur Général ;
- adopte, sur proposition du Directeur Général, le plan d'organisation, le règlement intérieur, le statut du personnel, la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;
- approuve le budget et arrête les comptes et états financiers annuels ;
- nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de Sous-directeur et assimilé ;
- recrute et licencie le personnel d'encadrement sur proposition du Directeur Général ;
- nomme ou démet de leurs fonctions, sur proposition du Directeur Général, les représentants de l'Autorité Aéronautique aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administrations d'autres entreprises ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise les participations dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est liée aux missions de l'Autorité Aéronautique ;

- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels conformément à la législation en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui lui rend compte, le cas échéant, de l'utilisation de ladite délégation.

Article 10.- (1) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son Président qui s'assure de l'application des résolutions dudit Conseil.

(2) Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

Article 11.- Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

Article 12.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de l'établissement.

(2) Le Conseil d'administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

(3) Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire.

(4) En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du conseil d'administration adressent une nouvelle demande au Ministre en charge des finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(5) Le Président du conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil d'Administration par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre en charge des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant l'ordre du jour.

(6) Les convocations sont faites par courrier électronique, télécopie, ou par tout autre moyen laissant traces écrites, et adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 13.- (1) Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux réunions





par un autre membre du Conseil. Toutefois, aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) En cas d'empêchement du Président, le conseil élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un président de séance.

Article 14.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres pour la convocation suivante.

(2) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15.- Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire.

(2) Le procès-verbal visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

(3) Les résolutions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial cosigné par le Président et un membre du conseil.

(4) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique assure la conservation du registre indiqué à l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 16.- Le Conseil d'Administration publie chaque année un rapport sur l'état du secteur aéronautique national, au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Secteur II : De la Direction Générale

Article 17.- La Direction Générale de l'Autorité Aéronautique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

Section 18.- (1) Le Directeur Général est chargé de la gestion de l'Autorité Aéronautique, sous le contrôle du Conseil d'Administration à qui il rend compte de sa gestion.

À ce titre, le Directeur Général :

- soumet à l'adoption du Conseil d'Administration les projets de plan d'organisation de l'Autorité Aéronautique, de règlement intérieur, des statuts du personnel, de grille des rémunérations et avantages du personnel ;

- prépare le budget, les programmes et plans d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt ;
- ordonne le budget ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste à ses sessions avec voix consultative et exécute ses résolutions ;
- assure la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité Aéronautique ;
- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration ;
- homologue les matériels et équipements aéronautiques ;
- signe les agréments à la profession de transporteur aérien et autorise l'occupation du domaine aéronautique ;
- diligente les missions de certification, de contrôle, d'inspection, d'exploitation et d'arbitrage dévolues à l'Autorité Aéronautique ;
- supervise les missions confiées à l'Autorité Aéronautique en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- représente l'Autorité Aéronautique dans les actes de la vie civile et en justice ;
- suit les performances de tous les opérateurs du secteur aéronautique ;
- prépare, révise et veille à la mise en œuvre du plan de développement de l'aviation civile en concertation avec les opérateurs du secteur ;
- assure le suivi des relations avec les organisations régionales et internationales (ASECNA, CAFAC, OACI, UIT, etc.), dont il est le point focal pour les questions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile ;
- supervise la sécurité et la sûreté de l'aviation civile sur la base des huit éléments cruciaux ou critiques d'un système national de supervision définis par l'OACI ;
- désigne les transporteurs aériens nationaux aux fins d'exploitation des services aériens internationaux ;
- délivre, restreint, suspend ou retire tout document aéronautique tel que les brevets, licences, autorisation spéciale ou d'exploitation ;
- délivre, restreint, suspend ou retire les agréments à la profession de transporteur aérien, d'organisme de maintenance, d'organisme de formation, de prestataire de services en escale, de gestionnaire d'aérodrome, de fournisseur de services de la navigation aérienne, de prestataire de service de sûreté, ainsi que les agréments des centres d'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- gère le spectre des fréquences aéronautiques ;
- tient le registre aéronautique ;
- approuve les plans et programmes de sûreté des aéroports et des aérodromes ;
- assure la collecte des redevances conformément aux textes en vigueur ;



- participe à la négociation des accords dans le domaine de l'aviation civile ;
- mène des enquêtes sur d'éventuelles infractions commises par les détenteurs de licences et inflige, s'il y a lieu, les sanctions appropriées ;
- certifie et fait procéder à l'inspection permanente des aéronefs, des équipages et des compagnies aériennes évoluant à l'intérieur du territoire national ;
- valide, s'il y a lieu, les certificats et licences délivrés par les administrations étrangères d'aviation civile dans les conditions fixées par voir réglementaire ;
- fait procéder aux inspections nécessaires sur les infrastructures, les services et les aéronefs en vue de maintenir la sécurité de l'exploitation ;
- requiert des exploitants d'aéronefs toute information pertinente pour surveiller et analyser les données du trafic, les tarifs aériens, les redevances pour services rendus ;
- surveille les pratiques anticoncurrentielles et peut, le cas échéant, suspendre toute disposition d'entente commerciale jugée anticoncurrentielle ou restrictive ;
- vérifie tous documents, registres des données écrits ou électroniques, et s'il y a lieu procède aux saisies ;
- requiert des exploitants d'aéroports ou d'aérodromes les informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien, et tout autre information contenue dans les accords de concession, les contrats de gestion ou tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aérodromes ou des aéroports appartenant à l'État ;
- requiert des organismes de maintenance des aéronefs et des organismes de formation en aviation civile, les informations concernant la qualité et la fiabilité du service ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation du niveau de sécurité ;
- surveille les activités de l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes ou d'aéroports et exploitants des services et installations de navigation aérienne ;
- surveille toutes autres activités de l'aviation civile, y compris celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes ou d'aéroports et les exploitants des services et installations de navigation aérienne ;
- assure la diffusion et la vulgarisation des textes nationaux et internationaux en matière d'aviation civile y compris les rapports et recommandations de l'OACI dans les formes et suivant les modalités les mieux adaptées pour l'information du public ;
- supervise les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- prend, dans le cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité Aéronautique, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- approuve les programmes de sûreté de l'aviation civile et les programmes de formation et de qualité

- en sûreté de l'aviation des organismes et administrations intervenant dans la chaîne des transports aériens notamment, les exploitants d'aéronefs, les gestionnaires d'aéroports et aérodromes, les fournisseurs des services de la navigation aérienne, les expéditeurs de fret, les prestataires de service de sûreté de l'aviation civile et les locataires d'aéroports ;
- organise la desserte d'aménagement du territoire ou lignes aériennes soumises à l'obligation du service public dont le financement est assuré par le Fonds de l'aviation civile ;
 - participe à l'élaboration des textes nationaux et internationaux dans le domaine de l'aviation civile, conformément aux recommandations de l'OACI, et veille à leur application ;
 - met en œuvre les normes et pratiques consacrées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
 - mène toutes autres missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration, le Ministre chargé de l'aviation civile ou par un texte particulier.

(2) Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses collaborateurs qui lui rendent compte de cette délégation.

Article 19.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut, en cas de faute lourde, le sanctionner conformément à la législation en vigueur.

Article 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (02) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

(2) En cas de vacance de poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité Aéronautique.

Article 21.- La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Des dispositions financières

Article 22.- (1) Les ressources financières de l'Autorité Aéronautique sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'État.

(2) Les fonds issus des financements extérieurs sont gérés suivant les modalités arrêtées d'accord parties.





Article 23.- (1) Les ressources financières de l'Autorité Aéronautique sont constituées par :

- les redevances pour services rendus ;
- les dotations budgétaires que l'État met à sa disposition ;
- les fonds reçus des partenaires au développement ;
- le produit des concessions du patrimoine aéronautique ;
- le produit de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

(2) L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances, du produit des concessions et du produit de la quote-part des amendes prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

Section 1 : Du budget et des comptes

Article 24.- (1) Le budget de l'Autorité Aéronautique du Cameroun prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

(3) Le budget de l'Autorité Aéronautique du Cameroun est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de chaque année budgétaire.

(4) Le Directeur Général est l'Ordonnateur principal du budget. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 25.- (1) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de la tutelle technique, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

(2) Il présente également, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, les états financiers annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Section II : Du contrôle de gestion

Article 26.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier sont informés par arrêté du Ministre en charge des finances, auprès de l'Autorité Aéronautique.

(2) L'Agent Comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Autorité Aéronautique. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(3) Le paiement des dépenses autorisées par le Directeur Général s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de l'Autorité Aéronautique.

Article 27.- Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de la régularité des opérations financières, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.- (1) A l'issue de chaque exercice budgétaire, le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports sur l'exécution du budget de l'Autorité Aéronautique.

(2) Les copies des rapports prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, sont transmises à la tutelle financière, à la tutelle technique et au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

Article 29.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque année budgétaire et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes de dépôts et de portefeuille. Il établit également les inventaires et l'état des créances et des dettes.

(2) Les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur Financier et de l'Agent Comptable, les états financiers annuels et tous autres documents ou informations doivent être tenus à la disposition des Administrateurs, selon les règles du droit commun.

Article 30.- (1) Le suivi de la gestion des performances de l'Autorité Aéronautique est assuré par la tutelle financière, qui peut exiger la production des états financiers sur une période inférieure à un exercice budgétaire.

(2) Des audits externes peuvent être effectués à la demande soit du Conseil d'Administration, soit de la tutelle financière.

Article 31.- L'Autorité Aéronautique est soumise au contrôle des services publics compétents, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Section III : Du régime fiscal et douanier

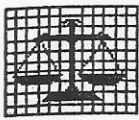
Article 32.- Le régime fiscal et douanier de l'Autorité Aéronautique est fixé par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Chapitre IV : Du personnel

Article 33.- (1) L'Autorité Aéronautique peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du Travail qui lui sont affectés ;
- les experts mis à sa disposition par les organismes régionaux et internationaux de l'aviation civile.





(2) Les personnels de l'Autorité Aéronautique visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement à l'Autorité Aéronautique sont soumis, pendant la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité Aéronautique et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique et, le cas échéant, du statut spécial du corps des fonctionnaires auquel ils appartiennent, en ce qui concerne la fin du détachement et l'admission à la retraite.

(4) Les personnels de l'Autorité Aéronautique du Cameroun ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou par personne interposée dans une entreprise relevant du secteur de l'aviation civile ou ayant des relations d'affaires avec l'Autorité Aéronautique du Cameroun.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 34.- Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'État, transférés en jouissance à l'Autorité Aéronauti-

que, conformément à la législation en vigueur, conservent leur statut d'origine.

Article 35.- Les biens du domaine privé de l'État transférés en propriété à l'Autorité Aéronautique sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

Article 36.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique, modifié et complété par le décret n° 2007/100 du 10 avril 2007.

Article 37.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 mai 2015

Le Président de la République,

Paul BIYA

I.5. Décret n° 2015/292 du 29 juin 2015 instituant un recensement général de l'agriculture et de l'élevage au Cameroun

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63/10 du 9 juin 1963 portant obligation et secret statistique et instituant un recensement industriel et commercial dans la République du Cameroun ;

Vu la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques, modifiant et complétant la loi n° 63/10 du 9 juin 1963, et son décret d'application n° 93/407 du 7 mai 1993 ;

Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation de Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Vu le décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}.- (1) le présent décret institue un Recensement Général de l'Agriculture et de l'Élevage, ci-après désigné « RGAE ».

(2) Le RGAE a lieu sur l'ensemble du territoire national pour une période de trente-six (36) mois.

Article 2.- L'organisation et la réalisation du RGAE sont placées sous l'autorité conjointe du Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre en charge de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales.

Article 3.- Le RGAE a pour objet :

- de produire des informations statistiques structurées fiables, pertinentes et suffisamment désagrégées (régions, département, arrondissement, village, etc.) sur toutes les exploitations agropastorales et leur environnement ;
- de renforcer les capacités opérationnelles et techniques des cadres du ministère en charge de l'agriculture et du développement rural (Direction des Enquêtes et des Statistiques Agricoles) et du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales (Direction des Études, de la Programmation, de la Coopération et de la Statistique) au niveau central et déconcentré, et des acteurs de terrain ;
- de mettre en place un système d'archivage des données et de renforcer la plateforme de diffusion de données statistiques Country STAT, terminal de donnée en ligne ;





- de contribuer à la mise en place du Système Permanent et Intégré de Statistiques Agropastorales (SPI-SA) ; dispositif qui fournira chaque année des données actualisées sur les prévisions, la production et les superficies agricoles, le cheptel et l'aquaculture, les revenus des ménages, leur situation alimentaire et nutritionnelle, les prix, etc.

Article 4.- Le RGAE fournira des informations structurelles sur toutes les exploitations agropastorales sur l'ensemble du territoire national tant au niveau individuel qu'au niveau de la communauté, notamment : En ce qui concerne les exploitations agropastorales et aquacoles ; sur :

- les effectifs des ménages pratiquant chaque culture ou type de culture ;
- la production, les superficies cultivées et les rendements des différentes cultures ;
- l'identification et la caractérisation des sites de production agropastorale et aquacole ;
- le patrimoine agropastoral et aquacole ;
- l'irrigation, l'agroforesterie et la pratique de la jachère ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais ;
- la main d'œuvre agricole ;
- les stocks céréaliers, l'utilisation de la production et la sécurité alimentaire ;
- l'effectif du cheptel national par type d'animaux ;
- la structure par âge et par sexe du cheptel national ;
- la production de l'élevage et de l'aquaculture ;
- l'environnement de production agropastorale et aquacole.

En ce qui concerne la communauté ; sur

- les caractéristiques générales et agropastorales ;
- la disponibilité et l'accessibilité aux infrastructures (routes, électricité, eaux, etc.) ;
- les unités de transformation et artisanat ;
- les marchés et la commercialisation ;
- les sites, les spécificités culturelles et les festivités ;
- les activités économiques et les vocations ;
- la disponibilité d'intrants, d'encadrement agropastoral et des structures de financement ;
- la main d'œuvre, l'emploi et la formation agropastorale ;
- la cohésion sociale, l'intégration et les conflits ;
- la sécurité alimentaire et la vulnérabilité ;
- le développement rural.

Article 5.- Les opérations du RGAE comprennent :

- la phase préparatoire ;
- la phase principale étape 1. (modules de base) ;
- la phase principale étape II (modules complémentaires et thématiques) ;
- les phases transversales (cartographies – Système Permanent Intégré de Statistiques Agricoles – archivage).

Article 6.- (1) Le RGAE concerne les exploitations agropastorales de type traditionnel, moderne ainsi que les communautés.

(2) Le dénombrement exhaustif de toutes les exploitations agropastorales se fera par interviews par les enquêteurs sur tout le territoire national.

(3) L'enquête communautaire collectera des informations sur la ruralité par la voie d'un questionnaire adressé aux chefs de village et examiné par un panel représentatif au niveau de la commune.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement du RGAE

Article 7.- En vue de la coordination, du contrôle et de l'exécution des opérations, le RGAE comprend des organes ci-après :

- le Comité Technique National ;
- la Coordination Nationale ;
- les Commissions Régionales de Supervision ;
- les Commissions Départementales de Supervision ;
- les Commissions d'Arrondissement de dénombrement.

Section 1 : Du Comité Technique National

Article 8.- Le Comité Technique National supervise, oriente et formule les avis techniques sur le déroulement des opérations du RGAE. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'atteinte des objectifs généraux du RGAE et d'en orienter les activités ;
- d'assurer la supervision de la gestion administrative et financière du RGAE ;
- de veiller à l'implication de tous les services publics, toutes les autorités administratives et coutumières concernées par les travaux qui concourent à la réalisation du RGAE ;
- de valider les documents techniques ;
- d'adopter le budget des opérations du RGAE ;
- de veiller à la mobilisation des ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution du RGAE ;
- d'examiner et approuver les rapports technique, financier et comptable du RGAE ;
- d'informer le Gouvernement sur l'évolution du RGAE ;
- d'assurer la publication des résultats du RGAE après avis du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9.- (1) Le Comité Technique National est composé ainsi qu'il suit :

Co-Présidents

Le Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre en charge de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales.





Co-Vice-présidents

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et le Directeur Général du Bureau Central des Recensements et des Études de la Population.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République.
- un représentant des Services du Premier Ministre.

Ministère en charge de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT)

- le Directeur Général Adjoint du BUCREP ;
- le Directeur Général Adjoint de l'INS ;
- le Chef de Division en charge des Analyses et des Politiques Économiques.

Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) :

- le Directeur en charge des Enquêtes et des Statistiques Agricoles ;
- le Directeur en charge des Études, des Programmes et de la Coopération ;
- le Directeur en charge du Développement de l'Agriculture.

Ministère en charge de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) :

- le Chef de la Division en charge des Études, des Statistiques et de la Coopération ;
- le Directeur en charge des Pêches et de l'Aquaculture ;
- le Directeur en charge du Développement de l'Élevage, des Productions et des Industries Animales.

Ministère en charge de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI) :

- le Directeur Général de l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
- le Directeur Général de l'Institut National de la Cartographie (INC).

Ministère en charge des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) :

- le Directeur en charge des Domaines ;

Ministère des Finances (MINFI) :

- le Directeur en charge de la prévision.

(2) Le Coordinateur National assisté de son Adjoint assure le secrétariat du Comité Technique de Supervision Nationale.

(3) Le Président du Comité Technique Nationale peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 10.- (1) Le Comité Technique National se réunit une fois (1) par semestre sur convocation de son Président.

(2) L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours, en cas d'urgence.

Section III : De la Coordination Nationale du RGAE

Article 11.- Placée sous l'autorité d'un Coordinateur National, en charge des enquêtes et des statistiques agricoles au Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural et, assisté d'un Coordinateur adjoint en charge des enquêtes et des statistiques agricoles au Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales, la Coordination Nationale est le maître d'œuvre des opérations du RGAE. A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner et conduire toutes les opérations du recensement sur l'ensemble du territoire national ;
- d'élaborer et finaliser les documents techniques ;
- de préparer les opérations de terrain et en élaborer le calendrier de déroulement ;
- de préparer les réunions du Comité Technique National ;
- d'assurer la gestion administrative et financière ;
- d'exécuter le budget du RGAE en tant qu'ordonnateur ;
- de représenter le RGAE dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- d'assurer le traitement informatique des données collectées dans le cadre du RGAE ;
- de rédiger le rapport final du RGAE ;
- d'assurer le secrétariat du Comité Technique National.

Article 12.- L'organisation et le fonctionnement de la Coordination Nationale sont définis par un texte particulier conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre en charge de l'Élevage des pêches et des Industries Animales.

Section IV : Des Commissions Régionales de Supervision

Article 13.- La Commission Régionale de Supervision du RGAE est chargée au niveau de la Région concernée :

- de veiller au bon déroulement du RGAE ;
- d'assurer la supervision locale des activités liées au RGAE ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du RGAE ;
- d'assurer la liaison avec le Comité Technique National.

Article 14.- (1) La Commission Régionale de Supervision du RGAE est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Gouverneur de Région.

Membres :

- les Préfets ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;





- le Délégué Régional du Ministère en charge des Forêts et de la Faune ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Délégué Régional du ministère en charge de la Communication ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le Délégué Régional du Ministère en charge de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- le Commandant de Légion de Gendarmerie ;
- le Délégué régional de l'institut national de la statistique ;
- le Délégué Régional à la Sûreté Nationale ;
- le Délégué Régional de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts ;
- un représentant de la Société Civile.

(2) Le Coordonnateur Régional assure le secrétariat de la Commission Régionale de Supervision du RGAE.

(3) Le Président de la Commission Régionale de Supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 15.- (1) La Commission Régionale de Supervision du RGAE se réunit, au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président sur proposition du président du comité technique national.

(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être ramené à huit (8) jours, en cas d'urgence.

Article 16.- (1) Placé sous l'autorité technique du Coordonnateur National, le Coordonnateur Régional, assisté d'un adjoint, conduit les opérations du RGAE dans la Région.

(2) La Coordination régionale est assurée, selon le cas, par le Délégué Régional du Ministère en charge de l'agriculture pour les régions à dominance de productions végétales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'élevage et par un représentant du Ministère en charge de l'élevage pour les régions à dominance de productions animales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'agriculture.

(3) Le Coordonnateur Régional est chargé :

- de préparer les réunions de la commission régionale de supervision ;
- d'assurer la formation des cadres régionaux, des coordonnateurs départementaux, des délégués d'arrondissement, des chefs d'équipes et des enquêteurs villageois ;

- de gérer les fonds, le matériel d'enquêtes et le personnel mis à sa disposition pour la réalisation du RGAE.

Section V : De la Commission Départementale de Supervision

Article 17.- La Commission Départementale de Supervision du RGAE est chargée au niveau du département concerné :

- de veiller au bon déroulement du RGAE dans le département ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement du RGAE ;
- d'assurer la liaison avec la Commission Régionale de Supervision.

Article 18.- (1) La Commission départementale de supervision du RGAE est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet

Membres :

- les Sous-préfets ;
- les Maires ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge des domaines du cadastre et des affaires foncières ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de la promotion de la femme et de la famille ;
- les Délégués d'Arrondissements en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- les Délégués d'Arrondissements en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- les Commandants des Compagnies de Gendarmerie ;

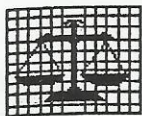
(2) Le Coordonnateur départemental assure le secrétariat de la Commission Départementale de Supervision du RGAE.

(3) Le Président de la Commission Départementale de Supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19.- (1) La Commission départementale de supervision du RGAE se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, sur proposition du Président de la Commission Régionale de Supervision.

(2) L'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.





Ce délai peut être ramené à huit (8) jours, en cas d'urgence.

Article 20.- (1) Placé sous l'autorité technique du Coordonnateur Régional, le Coordonnateur Départemental, assisté d'un adjoint, conduit les opérations du RGAE dans le département.

(2) La Coordination Départementale est assurée, selon les cas, par un représentant du Ministère en charge de l'agriculture pour les Départements à dominance de productions végétales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'élevage et par un représentant du Ministère en charge de l'élevage pour les départements à dominance de productions animales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'agriculture.

À ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions de la commission départementale ;
- gérer les fonds, le matériel d'enquêtes et le personnel mis à disposition pour la réalisation du RGAE ;
- suivre au quotidien les opérations de collecte de données sur le terrain menées par les enquêteurs, les chefs d'équipes et les délégués d'arrondissements.

Section VI : De la Commission D'arrondissement de Supervision

Article 21.- La Commission Technique d'Arrondissement et de supervision est chargée de la conduite des opérations d'administration des questionnaires sur le terrain.

Article 22.- (1) La Commission Technique d'Arrondissement et de supervision est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Sous-préfet

Membres :

- le Délégué d'arrondissement en charge de l'agriculture et du développement rural ;
- le Délégué d'arrondissement en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Maire ;
- le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

(2) Le Président de la Commission d'Arrondissement de supervision peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

Article 23.- La Commission d'Arrondissement de supervision du RGAE se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 24.- (1) Placé sous l'autorité technique du Coordonnateur Départemental, le Coordonnateur d'Arrondissement, conduit les opérations du RGAE dans l'arrondissement.

(2) La coordination d'arrondissement est assurée, selon les cas, par un représentant du Ministère en charge de l'agriculture pour les Arrondissements à dominance de productions végétales assisté d'un représentant du Mi-

nistère en charge de l'élevage et par un représentant du Ministère en charge de l'élevage pour les Arrondissements à dominance de productions animales assisté d'un représentant du Ministère en charge de l'agriculture.

À ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions de la commission d'arrondissement ;
- gérer les fonds, le matériel d'enquêtes et le personnel mis à sa disposition pour la réalisation du RGAE ;
- suivre au quotidien les opérations de collecte de données sur le terrain menées par les enquêteurs ;
- organiser la collecte des données communautaires dans les villages et les transmettre à la Coordination Nationale ;
- effectuer le pré-contrôle de données collectées par les enquêteurs ;
- valider les données des enquêteurs et les transférer par voie électronique à la Coordination Nationale.

Chapitre IV : Dispositions administratives et financières

Article 25.- La gestion financière du RGAE s'effectue dans le cadre du budget programme approuvé par le Comité Technique National.

Article 26.- L'exercice budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 27.- Les fonds destinés au RGAE proviennent des :

- dotations du budget de l'État ;
- financements extérieurs ;
- dons et legs.

(1) Leur gestion obéit aux dispositions de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État.

(2) Les fonds issus des partenaires sont gérés suivant les modalités arrêtées d'accord parties.

Article 28.- (1) Le personnel mis à la disposition du RGAE perçoit une prime spéciale payée sur les fonds affectés au RGAE.

(2) La rémunération des agents temporaires et le montant de la prime spéciale sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances, de l'agriculture et de l'élevage.

Article 29.- Les fonctions de membre du Comité Technique National du RGAE, des Commissions Régionales de supervision, des Commissions Départementales de Supervision, des coordonnateurs régionaux et coordonnateurs départementaux sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions statutaires des différents organes, chaque membre présent peut prétendre aux frais de session conformément à la réglementation en vigueur.





Article 30.- Les frais de fonctionnement du Comité Technique National, de la Coordination Nationale, des Commissions Régionales de Supervision, des Commissions Départementales de Supervision et des Commissions d'arrondissements de supervision sont supportés par le budget du RGAE.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 31.- Le Coordonnateur National du RGAE et le Coordonnateur National adjoint sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, sur proposition conjointe du MINADER et du MINEPIA.

Article 32.- (1) Toute personne qui participe à quelque titre que ce soit, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du RGAE, est tenue à l'obligation de confidentialité.

(2) Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du RGAE et ayant trait à la vie professionnelle ou privée ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

(3) Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés aux fins de poursuite judiciaire, de contrôle fiscal ou de répression économique.

Article 33.- Les organes du RGAE cités à l'article 7 ci-dessus sont dissous de plein droit six (6) mois après la publication des résultats définitifs.

Article 34.- Un audit des comptes sera effectué à la fin de toutes les activités.

Article 35.- À l'expiration de toutes les activités, la dévolution des biens du RGAE est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'agriculture et du développement rural et du Ministre en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales.

Article 36.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans le décret n° 71/DF/384 du 11 août 1971 portant institution des opérations de recensement agricole et de collecte des statistiques agricoles courantes au Cameroun ; ainsi que le décret n° 82/472 du 11 octobre 1982 portant institution d'un Recensement Agricole.

Article 37.- Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Élevage, de Pêches et des Industries Animales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 juin 2015

Le Président de la République,

Paul BIYA

1.6. Décret n° 2015/1374/pm du 8 juin 2015 fixant les modalités d'exercice des compétences transférées par l'État aux communes en matière de construction et d'équipement des centres multifonctionnels de promotion des jeunes

Le Premier ministre, Chef du gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/154-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;

Vu le décret n° 2010/1099 du 07 mai 2010 portant organisation et fonctionnement des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes ;

Vu le décret n° 2011/408 du 08 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 08 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation Civique,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent à compter de l'exercice budgétaire 2015, certaines compétences transférées par l'État en matière de construction et d'équipement des Centres Multifonctionnels de Promotion des jeunes, ci-après désignés, « les Centres ».



Article 2.- Les Communes exercent les compétences visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'État. Il s'agit notamment de :

- l'élaboration, la mise en œuvre des stratégies appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement du pays et à la promotion des valeurs de paix, du travail, de démocratie et de solidarité ;
- la définition de la politique nationale de l'éducation citoyenne et morale de la jeunesse ;
- la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs ;
- la définition de la politique nationale de l'insertion sociale des jeunes ruraux et urbains ;
- la définition de la politique nationale de la promotion de l'intégration nationale ;
- la définition de la politique nationale de la promotion économique des jeunes et de leurs associations ;
- le suivi des activités des mouvements de jeunesse.

Article 3.- Les compétences transférées par l'État en matière de construction et d'équipement des Centres sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre II : De la construction et de l'équipement des centres

Article 4.- La construction des Centres consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des infrastructures desdits Centres ;
- la construction des logements d'astreinte ;
- l'installation et l'aménagement des dispositifs fonctionnels de fourniture d'énergie de secours ;
- l'installation et l'aménagement des points d'eau fonctionnels au sein des Centres ;
- la construction et l'aménagement des blocs latrines.

Article 5.- (1) La Commune équipe les Centres par la mise à leur disposition de mobiliers et matériels homologués, indispensables aux activités de formation socio-professionnelle, d'animation socio-culturelle et sportive, d'information et de documentation, de prise en charge sanitaire des adhérents.

(2) Un texte particulier du Ministre chargé de la jeunesse détermine la nature et la composition des matériels, fournitures et équipements indispensables au fonctionnement des Centres.

Article 6.- Les besoins et fournitures et équipements indispensables au bon fonctionnement du Centre sont déterminés par la commune en collaboration avec le chef du Centre.

Article 7.- La Commune assure l'entretien des bâtiments, la maintenance des équipements ainsi que l'hygiène et la salubrité dans l'enceinte et autour des Centres.

Article 8.- Le Maire est membre du Conseil de Direction du Centre. A ce titre, il participe à la gestion du Centre.

Chapitre III : Du transfert des ressources

Article 9.- Le transfert des compétences par l'État en matière de construction et d'équipement des Centres, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice par la Commune.

Article 10.- La loi des finances de l'État prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de construction et d'équipement des Centres.

Article 11.- La Commune peut bénéficier, en plus des ressources transférées par l'État, des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de construction et d'équipement des Centres.

Article 12.- (1) Les ressources financières transférées par l'État sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont inscrites au budget de la commune.

(3) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 13.- Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'État en matière de construction et d'équipement des Centres, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées dans un cahier des charges arrêté par le Ministre chargé de la jeunesse.

Article 14.- L'État assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées.

Article 15.- (1) Sous l'autorité du Préfet, la Commune dresse, avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'État, un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de construction et d'équipement des Centres.

(2) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de la jeunesse.





Article 16.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de la jeunesse, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 juin 2015

**Le Premier ministre,
Chef du gouvernement,**

Philémon YANG

I.7. Décret n° 2015/1375/PM du 8 juin 2015 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'État aux communes en matière de commerce

Le Premier ministre, Chef du gouvernement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/154-bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;

Vu le décret n° 2011/408 du 08 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 08 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012/565 du 28 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2015, les compétences ci-après transférées par l'État en matière de commerce :

- l'organisation des expositions commerciales locales ;
- la construction, l'équipement, l'entretien et la gestion des marchés.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Exposition commerciale : manifestation à caractère général ou spécialisé, ayant pour objet la promotion et la commercialisation des biens et services.

Marché : espace public virtuel ou physique destiné aux opérations de stockage, de conservation et/ou de commercialisation des biens et services.

Article 3.- (1) Relèvent de la compétence communale, les expositions destinées à faciliter l'accès au marché des ressources locales.

(2) Sont exclues du champ d'application du présent décret :

- les foires et salons organisés par les Régions ;
- les expositions commerciales à vocation nationale ou internationale, d'initiative gouvernementale, consulaire ou privée ;
- les expositions commerciales, dont plus de la moitié des biens et services exposés sont d'origine étrangère.

Article 4.- Les Communes exercent les compétences en matière d'organisation des expositions commerciales locales ainsi qu'en matière de construction, d'équipement, d'entretien et de gestion des marchés, sans préjudice des prérogatives ci-après reconnues à l'État :

- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de promotion des produits camerounais ;
- l'élaboration de la réglementation en matière de prix ;
- le contrôle de la saine concurrence ;
- l'application des sanctions administratives en cas de fraude ou de non-respect des normes et des instruments de mesure et de qualité ;
- l'homologation des normes de présentation, de conservation et de distribution des produits de grande consommation ;
- la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de promotion de l'activité commerciale ;

